



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

LE BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

**Bulletin officiel n° 18
du 6 mai 2021**

Sommaire

Organisation générale

Coronavirus

Reprise des cours en présence et continuité pédagogique dans les collèges et les lycées
circulaire du 29-4-2021 (NOR : MENE2113586C)

Règles de féminisation

Règles de féminisation dans les actes administratifs du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et les pratiques d'enseignement
circulaire du 5-5-2021 (NOR : MENB2114203C)

Personnels

Directeurs d'école

Décharges de service
circulaire du 2-4-2021 (NOR : MENH2110199C)

Organisation générale

Coronavirus

Reprise des cours en présence et continuité pédagogique dans les collèges et les lycées

NOR : MENE2113586C

circulaire du 29-4-2021

MENJS - DGESCO

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Afin de tirer les conséquences de la situation sanitaire, l'organisation des enseignements en collège et en lycée est adaptée dans les conditions fixées par la présente circulaire à compter du 3 mai 2021.

1. Organisation des enseignements

Dans tous les lycées publics ou privés sous contrat, les chefs d'établissement mettent en place une organisation des enseignements reposant sur des apprentissages en présence et à distance.

L'organisation retenue garantit à chaque élève de bénéficier, dans le respect des règles sanitaires, d'un maximum de cours au sein de l'établissement. En tout état de cause, le nombre d'heures de cours suivies en présentiel ne peut être inférieur à 50 %. La jauge de référence, fixée à la moitié des effectifs, s'apprécie à l'échelle globale des établissements.

Dans les collèges, la reprise des cours s'effectue en présence. Toutefois, dans les départements présentant les taux d'incidence les plus élevés, les chefs d'établissement mettent en place une organisation « hybride » pour garantir la présence simultanée d'au maximum 50 % des effectifs des classes de 4e et de 3e. Les classes de 6e et de 5e suivront un enseignement en présence. Lorsqu'un plan de continuité pédagogique doit être mis en place ou modifié compte tenu du nouveau cadre sanitaire, il est demandé au chef d'établissement concerné d'établir un plan de continuité pédagogique qu'il pourra activer après accord de l'autorité académique (<https://eduscol.education.fr/2227/plan-de-continuite-pedagogique>) comme cela est organisé dans les lycées et certains collèges depuis novembre 2020. Il veille à formaliser les principales caractéristiques du plan de continuité pédagogique adopté dans un document synthétique et opérationnel, remis aux équipes éducatives. L'adoption ou la modification d'un plan de continuité pédagogique intervient dans les conditions définies par la circulaire du 6 novembre 2020 (MENE2030573C). La cellule académique de continuité pédagogique peut être saisie pour accompagner les équipes concernées et leur proposer des ressources pour la mise en œuvre.

2. Objectifs pédagogiques

La continuité pédagogique permet à tout élève scolarisé de bénéficier de tous les apprentissages obligatoires, sous forme de cours, en présence au sein de l'établissement, à distance ou de travail en autonomie, sur l'intégralité du temps scolaire. Elle permet également de maintenir le lien avec les élèves et les familles, et de préserver le bien-être physique et psychologique des élèves.

Quelle que soit l'organisation retenue, il convient de s'assurer que chaque élève ne soit pas physiquement éloigné trop longtemps de son établissement scolaire.

Les élèves d'une même classe et d'un même niveau bénéficient d'une organisation similaire au sein de l'établissement. Cependant, une organisation particulière peut être proposée aux élèves les plus en difficulté ou nécessitant un accompagnement en présentiel permanent.

Une attention particulière est portée à la préparation des examens et à la mise en œuvre de l'accompagnement des élèves en matière d'orientation en fin de classe de troisième, de seconde ou de terminale. En lycée professionnel, les gestes professionnels de chacune des spécialités de diplôme doivent être pratiqués dans toute la mesure du possible.

Un ensemble complet d'outils et de ressources pédagogiques, à la fois générales et disciplinaires, à destination des professeurs du second degré, est disponible sur une page Éduscol dédiée (<https://eduscol.education.fr/2728/continuite-pedagogique-dans-le-second-degre>).

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Organisation générale

Règles de féminisation

Règles de féminisation dans les actes administratifs du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et les pratiques d'enseignement

NOR : MENB2114203C

circulaire du 5-5-2021

MENJS

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices de l'administration centrale ; aux personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

« Au moment où la lutte contre les discriminations sexistes implique des combats portant notamment sur les violences conjugales, les disparités salariales et les phénomènes de harcèlement, l'écriture inclusive, si elle semble participer de ce mouvement, est non seulement contre-productive pour cette cause même, mais nuisible à la pratique et à l'intelligibilité de la langue française.

Une langue procède d'une combinaison séculaire de l'histoire et de la pratique, ce que Lévi-Strauss et Dumézil définissaient comme "un équilibre subtil né de l'usage". En prônant une réforme immédiate et totalisante de la graphie, les promoteurs de l'écriture inclusive violentent les rythmes d'évolution du langage selon une injonction brutale, arbitraire et non concertée, qui méconnaît l'écologie du verbe. »

Hélène Carrère d'Encausse, secrétaire perpétuel de l'Académie française et Marc Lambron, directeur en exercice de l'Académie française, le 5 mai 2021.

L'égalité entre les filles et les garçons, prélude de l'égalité entre les femmes et les hommes, doit être construite, promue et garantie par l'École de la République. Constitutive d'une réelle égalité des chances, elle est en effet indissociable de la promesse républicaine d'émancipation de chaque individu. L'action de l'École dans ce domaine s'inscrit dans un vaste plan d'action qui comprend notamment la formation de l'ensemble des personnels, la transmission d'une culture de l'égalité, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et une politique d'orientation en faveur d'une plus grande mixité des filières et métiers. Elle passe aussi par la promotion et l'usage de la féminisation de certains termes, notamment les fonctions, dans le respect des règles grammaticales. L'apprentissage et la maîtrise de la langue française, au cœur des missions de l'École, contribuent en effet à lutter contre les stéréotypes et garantissent l'égalité des chances de tous les élèves. Ces objectifs ne doivent pas être pénalisés par le recours à l'écriture dite « inclusive » dont la complexité et l'instabilité constituent autant d'obstacles à l'acquisition de la langue comme de la lecture. Ces écueils artificiels sont d'autant plus inopportuns lorsqu'ils viennent entraver les efforts des élèves présentant des troubles d'apprentissage accueillis dans le cadre du service public de l'École inclusive.

Notre langue est un trésor précieux que nous avons vocation à faire partager à tous nos élèves, dans sa beauté et sa fluidité, sans querelle et sans instrumentalisation.

Dans les actes et les usages administratifs, en vue de participer à la lutte contre les stéréotypes de genre, les dispositions de la circulaire du Premier ministre du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française s'appliquent. Ainsi, l'intitulé des fonctions tenues par une femme doit être systématiquement féminisé suivant les règles énoncées par le guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions élaboré par le Centre national de la recherche scientifique et l'Institut national de la langue française, intitulé *Femme, j'écris ton nom...* Il est également demandé de recourir à des formulations telles que « le candidat ou la candidate » afin de ne pas marquer de préférence de genre, ou à des formules telles que « les inspecteurs et les inspectrices de l'éducation nationale » pour rappeler la place des femmes dans toutes les fonctions.

Dans le cadre de l'enseignement, la conformité aux règles grammaticales et syntaxiques est de rigueur. Deux conséquences en découlent.

En premier lieu, il convient de proscrire le recours à l'écriture dite « inclusive », qui utilise notamment le point médian pour faire apparaître simultanément les formes féminines et masculines d'un mot employé au masculin lorsque celui-ci est utilisé dans un sens générique. L'adoption de certaines règles relevant de l'écriture inclusive modifie en effet le respect des règles d'accords usuels attendues dans le cadre des programmes d'enseignement. En outre, cette écriture, qui se traduit par la fragmentation des mots et des accords, constitue un obstacle à la lecture et à la compréhension de l'écrit. L'impossibilité de transcrire à l'oral les textes recourant à ce type de graphie gêne la lecture à voix haute comme la prononciation, et par conséquent les

apprentissages, notamment des plus jeunes. Enfin, contrairement à ce que pourrait suggérer l'adjectif « inclusive », une telle écriture constitue un obstacle pour l'accès à la langue d'enfants confrontés à certains handicaps ou troubles des apprentissages.

En second lieu, l'usage de la féminisation des métiers et des fonctions doit être recherché. De même, le choix des exemples ou des énoncés en situation d'enseignement doit respecter l'égalité entre les filles et les garçons, tant par la féminisation des termes que par la lutte contre les représentations stéréotypées.

Je vous remercie de veiller au respect de ces règles communes, qui participent de la promotion et de la garantie de l'égalité entre les filles et les garçons dans comme en dehors de l'espace scolaire, mais aussi des enjeux fondamentaux de transmission de notre langue.

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Michel Blanquer

Personnels

Directeurs d'école

Décharges de service

NOR : MENH2110199C
circulaire du 2-4-2021
MENJS - DGRH B1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux directeurs et directrices d'école

La présente circulaire énonce le régime des décharges de service des directeurs d'école. Elle s'applique à compter de la rentrée scolaire 2021. La circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative aux décharges de service des directeurs d'école est abrogée à cette même date.

I - Décharges d'enseignement

L'article 1 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école dispose que « l'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale », ce afin de disposer du temps nécessaire à l'exercice des responsabilités que comporte la fonction de directeur d'école en matière de pilotage pédagogique, de fonctionnement de l'école et de relations avec les parents et les partenaires de l'école.

Le tableau ci-après identifie les décharges d'enseignement dont bénéficient les directeurs selon la taille de leur école et sa nature (maternelle, élémentaire ou comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires).

École maternelle	École élémentaire ou école comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires	Décharges d'enseignement
Nombre de classes		
1		6 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables au premier trimestre, 1 jour mobilisable au deuxième trimestre et 2 à 3 jours mobilisables au troisième trimestre
2 ou 3		12 jours fractionnables à raison d'au moins une journée par mois
4 à 7		Quart de décharge
8		Tiers de décharge
9 à 12		Demi-décharge
	13	Trois quarts de décharge
13 et plus	14 et plus	Décharge totale

Ces décharges d'enseignement sont distinctes des deux jours de formation prévus par la circulaire du 25 août 2020 relative aux fonctions et conditions de travail des directeurs d'école.

Lorsque les enseignements hebdomadaires sont regroupés sur huit demi-journées :

- un quart de décharge libère un jour par semaine ;
- un tiers de décharge libère un jour par semaine et soit un jour à raison d'une semaine sur trois, soit une demi-journée deux semaines sur trois ;
- une demi-décharge libère deux jours par semaine ;
- trois quarts de décharge libère trois jours par semaine ;
- une décharge totale libère les huit demi-journées hebdomadaires.

La décharge d'enseignement ne s'impute jamais sur la neuvième demi-journée - où se concentrent les activités périscolaires.

Lorsque les enseignements hebdomadaires sont répartis sur neuf demi-journées :

- un quart de décharge libère un jour par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur quatre ;

- un tiers de décharge libère un jour et demi par semaine ;
- une demi-décharge libère deux jours par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur deux ;
- trois quarts de décharge libère trois jours par semaine et une journée et demie supplémentaires à raison d'une semaine sur quatre ;
- une décharge totale libère les neuf demi-journées hebdomadaires.

Décharge d'enseignement des directeurs d'école annexe et d'école d'application

Nombre de classes d'application	Décharge d'enseignement
1 à 2	Néant
3 à 4	Demi-décharge
5 et au-delà	Décharge totale

Décharge d'enseignement des directeurs d'école comptant au moins 3 unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis)

Une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) compte pour une classe dans la définition de la quotité de décharge du directeur d'école. Les directeurs d'école comptant au moins 3 Ulis bénéficient du régime de décharge d'enseignement de droit commun lorsque leur école compte moins de 5 classes. Lorsqu'elle compte 5 classes ou plus, ils bénéficient d'une décharge totale d'enseignement. Ainsi, le directeur d'une école comptant 6 classes et 2 Ulis se verra attribuer un tiers de décharge, comme les directeurs d'écoles de 8 classes.

II - Décharges des directeurs d'école sur le service de trente-six heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires

Nombre de classes de l'école	Décharge sur le service d'APC (36 h)
1 à 2	6 h
3 à 4	18 h
5 et au-delà	36 h

Le tableau de service adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription précise les modalités d'application de cette décharge.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont